



**Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
20, rue Victor Hugo 27000 Evreux**

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Articles L. 331-7 et R. 311-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles

ARTICLE 1 :

Un règlement spécifique s'applique aux différents services gérés par l'ADAEA :

- Service AGBF
- Service MJPM
- Service AEMO.
- Service Investigations.
- Service Lieu Rencontre à Evreux et Bernay.
- Service Administratif et de Gestion.

Et dans tout autre lieu existant ou à créer où l'ADAEA accueillerait du public, du personnel salarié ou des bénévoles.

ARTICLE 2 :

Il rappelle les dispositions d'ordre général qui régissent les rapports entre les personnes et les modalités d'organisation et de fonctionnement.

Il précise les conditions particulières d'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs et des adultes.

ARTICLE 3 :

Ce règlement est, avant son application, soumis à l'avis du personnel des services, présenté aux élus du Comité d'Entreprise et aux membres du CHSCT pour consultation. En cas d'existence de groupe d'expression des usagers ou de conseil de la vie sociale, il leur sera également soumis. Il est enfin présenté au conseil d'administration de l'ADAEA en vue de son adoption.

ARTICLE 4 :

Il est en harmonie avec les principes fondateurs de l'ADAEA, son projet associatif et les projets de services.

Il sera révisé au moins tous les cinq ans à partir de la date de son adoption par le Conseil d'Administration de l'ADAEA.

ARTICLE 5 :

Un exemplaire (document principal et annexe) est remis à chaque personne bénéficiaire du service MJPM de l'ADAEA et au personnel de ce service.

ARTICLE 6¹ :

Le droit à la sécurité. Chaque personne accompagnée et chaque personne salariée a droit à être protégée contre les risques d'incendie, d'accident, pendant les transports et les déplacements, pendant les activités.

Le droit au respect de l'intégrité physique. Ces personnes ont droit au respect de leur intégrité physique. Toute forme de maltraitance physique sera signalée dans le cadre des dispositions prévues au projet de service. Il est rappelé que le Code Pénal oblige chaque citoyen à porter secours à une personne en péril. Par ailleurs, la loi prévoit la protection des personnes dénonçant des faits de maltraitance.

Le droit à la sûreté. Les usagers ont droit à la protection contre l'exploitation de leur faiblesse ou de leur fragilité. Ils sont protégés des décisions arbitraires ou d'abus de pouvoir des membres du personnel.

Le respect de l'intégrité morale et des libertés. Chacun doit pouvoir disposer de sa liberté de penser, d'opinion et de croyance.

Chacun doit pouvoir être informé et concerté quant à la gestion de ses ressources personnelles et de son argent de poche dans les limites des dispositions fixées par l'autorité judiciaire.

Chacun doit pouvoir disposer du choix de son mode de vie dans les limites des dispositions fixées par l'autorité judiciaire.

Le respect de l'intimité et de la vie privée. Chacun a droit au respect de son intimité physique, affective, corporelle, au secret de la correspondance, et doit pouvoir se confier à quiconque avec la garantie du respect de ses confidences, dans la limite des obligations légales liées à la protection des personnes.

Respect de la dignité des usagers. Toute action d'accompagnement doit être conduite « dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun ... ».

ARTICLE 7 :

La procédure de début d'accompagnement.

- Ouverture administrative du dossier
- Attribution de la mesure au chef de service sur désignation du directeur de service.
- Organisation de la première rencontre.
- Contact avec les partenaires.

Les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux sont associés à l'élaboration des mesures d'accompagnement les concernant.

- Une information est envoyée par simple courrier aux bénéficiaires de la mesure dès la réception de la décision du magistrat et de la désignation du service MJPM de l'ADAEA. L'identité du chef de service de l'ouverture de la mesure est transmise, ainsi que les coordonnées téléphoniques du service et les temps de permanence auxquels il peut être joint.

- Le chef de service organise une première rencontre avec les usagers au domicile, au service ou dans un autre lieu en fonction de la situation de ces derniers

¹ [L'ensemble de cet article est référencé aux articles 16-1 à 16-3 du Code Civil, à l'article 223-6 du Code Pénal, à l'article L. 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles].

- Cette première rencontre a pour objectif de présenter le service dans son contexte institutionnel et ses principes de fonctionnement (travail d'équipe, remplacement), de transmettre des informations générales sur la mise en œuvre pratique de la mesure, d'établir une relation propre à permettre le recueil d'information en vue de l'élaboration du projet individuel.

- Le projet individuel s'élabore en relation étroite avec le(s) usager(s). Ce projet est évolutif et s'inscrit dans une dynamique participative visant à investir ou ré investir les personnes concernées dans la prise en charge de leur situation personnelle et /ou familiale.

La forme de la participation à l'élaboration du projet individuel est prévue en concertation avec l'usager ou son représentant légal.

Attribution de la mesure par la chef de service à un délégué à la protection juridique des majeurs, information des usagers et mise en œuvre du suivi.

La procédure de fin d'accompagnement.

- Information et échange à propos du rapport transmis au magistrat.
- Restitution des documents collectés par le délégué.
- Restitution des fonds disponibles.
- Information auprès des partenaires.

ARTICLE 8 :

L'organigramme concernant l'organisation hiérarchique et fonctionnelle du service figure en annexe.

Un directeur général, nommé par le Président de l'ADAEA, est responsable de l'ensemble du fonctionnement des services.

Un Directeur de service est responsable du service MJPM.

Le service est composée :

- d'un chef de service
- d'agents administratifs (secrétariat, comptabilité).
- de délégués à la protection juridique des majeurs
- d'un psychologue.

Mesures de soutien proposées au personnel.

Le personnel d'accompagnement des usagers se réunit régulièrement pour participer à un temps d'échange sur les pratiques professionnelles.

Il participe également à des réunions de concertation et d'échanges au cours desquelles les modalités d'accompagnement, le déroulement de l'accompagnement, les modifications des orientations des projets individuels sont débattues et arrêtées afin d'être proposées aux usagers ou à leur représentant légal et à l'autorité judiciaire, sous la responsabilité du chef de service.

De ce fait chaque délégué à la protection juridique des majeurs exerce l'accompagnement de l'usager en concertation avec l'ensemble du service, sous le contrôle du chef de service, avec délégation du directeur de service.

Le **Plan Annuel d'Utilisation des Fonds** permet au personnel, par roulement, de participer à des stages de formation continue.

En cas de violence physique ou verbale subie dans l'exercice de leur métier, le personnel du service pourra bénéficier de mesure de soutien psychologique, notamment en relation avec l'Association d'Aide aux Victimes.

Les faits doivent être signalés au directeur général de l'ADAEA, et en cas de plainte portée au pénal par la personne victime, l'ADAEA agira au civil.

Dans ce cas, et si la victime est un délégué à la protection juridique des majeurs, elle sera déchargée de la fonction d'accompagnement de l'auteur si celui-ci est l'usager.

Pour les autres salariés, des mesures appropriées seront recherchées.

ARTICLE 9 :

Les locaux des services, en location ou en propriété de l'ADAEA sont placés sous l'autorité de l'Association gestionnaire. À ce titre, ils sont de caractère privés. Leur accès est réglementé par la nature de ce statut.

Les locaux sont ouverts à l'ensemble du personnel de l'ADAEA, à toute personne dont le statut professionnel justifie la présence, aux administrateurs bénévoles de l'ADAEA, aux usagers ainsi qu'à leur représentant légal.

ARTICLE 10 :

En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, les personnes chargées de l'accueil ou de l'accompagnement des usagers sont habilitées à prendre toute mesure visant à préserver le bien être physique et moral de ces personnes.

En cas de danger clairement identifié, les services d'urgence sont alertés en priorité.

Compte tenu de leur classement, les locaux sont équipés d'extincteurs et de blocs autonomes de secours régulièrement entretenus.

Des plans d'évacuation sont installés à chaque niveau.

Les appareils autonomes de production d'eau chaude sanitaire et de chauffage sont sous contrat d'entretien.

ARTICLE 11:

Les personnes accompagnées sont tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Elles doivent être attentives aux règles de civilité en matière de respect de la personne, des locaux, des équipements et matériel.

Les droits énoncés à l'article 6 du présent règlement sont fondamentaux. Ils s'appliquent aux personnes accompagnées, à leurs représentants légaux et de manière plus générale à tout personne en relation avec les membres du personnel de l'ADAEA ;

Ces membres bénéficient des mêmes droits.

Les personnes accueillies dans les locaux des services de l'ADAEA doivent se conformer aux règles de droit commun en matière de consommation de tabac et de répression de l'ivresse publique.

ARTICLE 12 :

Les faits de violence sur autrui donneront lieu à plainte en pénal par les victimes ainsi que les agressions verbales.

Le directeur général de l'ADAEA ou l'un de ses représentants, agissant par délégation de la personne morale ADAEA, peut également suivre cette plainte en civil.

Il peut porter plainte contre tout auteur de dégradation de biens immobiliers ou mobiliers appartenant à l'ADAEA ou en gestion confiée à celle-ci.

Le juge des tutelles sera systématiquement informé des actes d'incivilité graves ou répétés et des situations de violence qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection.

Fait à Evreux, juillet 2010
Le Directeur Général.